

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 17 janvier 2017

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2017 - 79/SG/DRCTCV du 17 janvier 2017

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la construction d'un radier sur le bras de Cilaos au niveau de l'Ilet à Furcy sur la commune de Saint-Louis

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-10, R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 13 novembre 2015, présenté par la commune de Saint-Louis, enregistré sous le n°2015-113 et relatif à la construction d'un radier sur le bras de Cilaos au niveau de l'Ilet à Furcy sur la commune de Saint-Louis ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 août 2016 au 30 septembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du service de police de l'eau en date du 03 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Saint-Louis, représentée par son maire, est autorisée en application des articles L211-1 et L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de construction d'un radier sur le bras de Cilaos au niveau de l'Ilet à Furcy sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

La construction et l'exploitation du radier, objet du présent arrêté, a pour objectif de permettre la circulation de véhicules autorisés par la commune de Saint-Louis tels que les véhicules du service de collecte des déchets, les engins de travaux publics et véhicules de secours et incendie.

Il s'agit d'un radier dit « fusible » qui sera submergé à partir d'un débit de 10 m³/s. L'ouvrage s'effacera alors progressivement et nécessitera d'être remis en état.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D

Article 2. Description des aménagements

Le présent aménagement consiste à construire un radier sur le bras de Cilaos, permettant un accès à l'Ilet à Furcy depuis la RN5 pour des engins expressément autorisés par la commune de Saint-Louis (service de collecte des déchets, service de secours et d'incendie, engins de travaux publics).

Actuellement ces véhicules ne peuvent emprunter la passerelle existante, celle-ci étant trop étroite et limitée en tonnage.

La commune est autorisée à réaliser un radier depuis un accès en berge entre la RN5 et le bras de Cilaos et rejoint la rive opposée au niveau là aussi d'un accès existant.

Caractéristiques du radier :

- Largeur de 4 m, longueur d'environ 80 m.
- Au droit du bras vif : trois dalots de 2m de largeur et 1,5m de hauteur assurant la continuité hydraulique et biologique.
- De part et d'autre des dalots : remblai en matériaux alluvionnaires

La commune est autorisée à réaliser les travaux d'entretien et de remise en état en cas de destruction partielle ou totale.

Le détail des ouvrages est fourni en annexe 1.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

3.1. En phase travaux

3.1.1. Installations de chantier et pistes d'accès

Les emplacements des installations de chantier sont situées en dehors des secteurs inondables.

La zone des travaux est accessible depuis la route nationale 5 par un chemin existant.

Une signalétique de chantier est mise en place et entretenue tout du long des travaux. Les accès et la zone de circulation sont balisés pour éviter toute divagation des véhicules.

Une piste est réalisée à l'avancement des travaux depuis la berge en rive droite. La piste est constituée de matériaux fins sablo-limoneux compactés, capables de piéger d'éventuels polluants (fuite d'huile, fuite de gazole ...). L'utilisation de matériaux inertes, de recyclage de type mâchefer, est interdite.

La piste créée dans le lit du cours d'eau fait l'objet d'un effacement et d'une remise en l'état initial à l'issue des travaux.

Les travaux sont réalisés hors période de crue, de mai à octobre.

3.1.2. Mesures liées à l'avifaune marine

Les travaux sont interdits en période nocturne afin de ne pas perturber la circulation aérienne de l'avifaune marine (pétrels de Barau et puffins de Baillon).

3.1.3. Mesures liées à la faune aquatique

Les travaux nécessitant des interventions dans le lit du cours d'eau, des précautions pour la préservation de la faune aquatique présente doivent être respectées.

La circulation des engins est interdite dans le lit mineur. Les accès et la piste sont réalisés hors d'eau.

Pour la pose des dalots du radier, une dérivation du bras vif est autorisée et doit obéir obligatoirement aux principes suivants :

- le libre écoulement des eaux est toujours maintenu,
- la dérivation est provisoire,
- les bras en eau avant travaux sont rétablis en fin de chantier, la partie déviée doit présenter les mêmes caractéristiques de faciès, substrat et débits que le bras d'origine,

- une pêche électrique de sauvegarde est réalisée

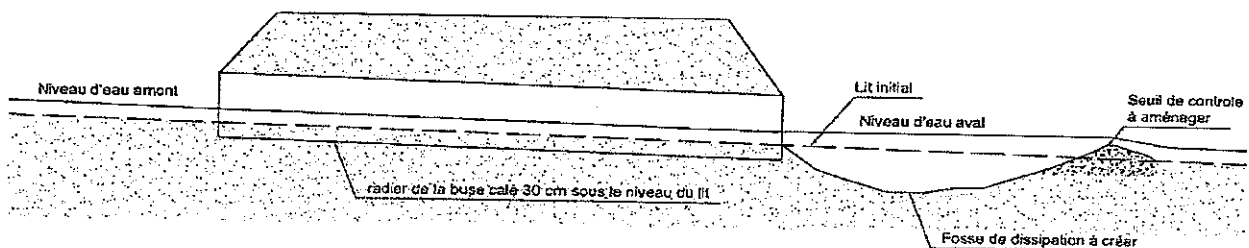
Afin de préserver la continuité biologique durant la période de travaux, la traversée de bras vif est réalisée de manière à :

- permettre l'écoulement permanent de l'eau sans modifier sensiblement la vitesse d'écoulement des eaux,
- faciliter au maximum la migration (montaison et dévalaison) des espèces notamment des cabots ronds ainsi que les déplacements des autres espèces de poissons ou de macro-crustacés.

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement (radier et piste de chantier) obéit obligatoirement aux principes suivants :

- la section d'écoulement à franchir doit garantir la préservation des vitesses d'écoulement naturelles,
- l'implantation des dalots ne doit pas réduire la largeur du bras en eau de plus de 10 % (hors période de crue),
- une hauteur minimale d'eau de 15 cm sera maintenue dans l'ouvrage pour permettre le passage en étiage des plus gros individus de poissons,
- les dalots sont enfouis de 30 cm dans le lit afin de ne pas créer de chute susceptible de bloquer les poissons et les macro-crustacés à l'entrée du passage busé,
- l'ouvrage doit, à minima, rester franchissable par la faune aquatique, entre le débit d'étiage et 1,5 fois le module,
- un tirant d'air de 50 cm entre le haut de l'ouvrage et la ligne d'eau à 1,5 fois le module est garanti pour éviter les risques de colmatages par des embâcles,
- les dalots sont implantés en respectant le plus possible la pente naturelle du tronçon,
- un seuil de contrôle (avec échancrure centrale pour concentrer le débit d'étiage), franchissable par toutes les espèces et une fosse de dissipation est mis en place à l'aval des dalots ou buses, pour éviter les risques d'érosion et l'abaissement de la ligne d'eau aval.

Le schéma suivant reprend les principes d'aménagement énoncés ci-dessus :



- les dalots du radier et de la piste de chantier sont propres de toutes MES avant leur implantation dans le lit de la ravine,
- la partie roulante de la piste de chantier est composée uniquement de matériaux issus du site, restitués lors du démantèlement de l'ouvrage,
- en cas de dispersion dans le milieu des matériaux non naturels de la piste consécutive à une crue, ceux-ci sont récupérés par l'entreprise, évacués hors site et déposés en décharge.

3.1.4. Maîtrise des rejets dans le milieu naturel

Toutes les mesures sont prises pour s'assurer que les pièces et matériaux en contact avec les eaux sont en parfait état de propreté et non polluants.

Les produits et matériaux pour la réalisation du radier et de la piste de chantier sont non toxiques vis-à-vis des eaux et du milieu naturel. Les fiches des produits utilisés sont soumises à l'avis du maître d'œuvre qui s'assure de leur non toxicité.

Dans le cas où une mortalité de poissons serait constatée, le titulaire procède à l'arrêt immédiat des travaux et recherche les causes de la mortalité afin de prendre des mesures de correction. Le service de l'État en charge de la police de l'eau et la fédération départementale de la pêche sont immédiatement informés.

Un système d'arrosage par camion asperseur est mis en œuvre, ou en cas de besoins limités, un arrosage manuel pour limiter l'envol de poussières et la production de MES.

3.1.5. Prévention des pollutions

Afin de prévenir les pollutions les dispositions suivantes s'appliquent :

- des moyens de confinement, de récupération ou de traitement adaptés contre les risques de pollution en milieu aquatique sont prévus en quantité suffisante (a minima, il doit être prévu des buvards absorbant et des boudins absorbant) ;
- concernant le milieu terrestre, les entreprises réalisant les travaux disposent sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200l, cuve étanche, produits absorbants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation des dits produits ;
- en cas de pollution accidentelle, l'entreprise réalisant les travaux doit procéder immédiatement au décapage, à la récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, produits explosifs ...) et à leur évacuation ;
- le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et du matériel de chantier sont effectués sur des plate-formes étanches bien délimitées, entourées par un caniveau ou un fossé, reliées au point bas et aménagées sur des zones planes éloignées le plus possible des cours d'eau, talwegs, zones humides, zones d'écoulement et ravines identifiés et hors de tout risque d'atteinte par les crues. Elles permettent la mise en œuvre de mesures de confinement en cas d'incident et sont dotées de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par passage dans un système de dé-pollution, avant rejet dans le milieu naturel ;
- si l'avitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- les engins sont systématiquement sortis tous les soirs en dehors du lit mineur ;
- les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués, par un professionnel agréé ;
- les matériaux dangereux ou polluants sont stockés sur des aires protégées par polyane situées à l'abri des intempéries, sur dispositifs de rétention d'un volume au moins équivalent à celui des produits stockés. Ces aires sont situées en dehors de zones potentiellement inondables pour éviter tout risque de fuite et de pollution ;
- le stockage sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants ou toxiques susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles sont interdites en dehors des heures de travaux dans les périmètres de protection des captages et dans le lit de la rivière ;
- les itinéraires d'accès des engins aux chantiers sont fixés d'un commun accord entre les entreprises, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les riverains de façon à limiter les risques d'accidents, la gêne aux riverains et à la circulation en général ;
- tous les engins et matériels utilisés sur le chantier répondent aux normes en vigueur et sont entretenus régulièrement. Tout engin présentant des fuites d'élément polluant (huiles, hydrocarbures...) est immédiatement être sorti de la zone de chantier et fait l'objet de réparation sur des zones adaptées (aire imperméable notamment). Les terres polluées sont évacuées et traitées ;
- les sanitaires sont localisés en dehors de toutes zones à risque pour l'environnement. La vidange régulière de leurs eaux usées est assurée par une entreprise spécialisée ;
- une surveillance est effectuée par le maître d'œuvre pendant les travaux, afin d'éviter que les travaux autorisés ne soient l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables aux milieux aquatiques ;
- le pétitionnaire s'assure de la bonne gestion des déchets avec la mise en place de bennes étanches à l'abri des intempéries si nécessaire pour permettre un tri sélectif et une gestion

optimale des déchets en relation avec les filières locales et il s'assure de la traçabilité des déchets ;

- le pétitionnaire s'assure qu'aucun abandon de déchets, y compris organique, ne peut s'effectuer par les personnes sous sa responsabilité ;
- les émissions de poussières sont contrôlées : durant la période des travaux de terrassement, l'entreprise doit arroser régulièrement les zones du chantier pouvant créer des émissions de poussières excessives susceptibles de gêner les riverains et/ou de polluer les cours d'eau ;
- l'entretien des pistes d'accès est réalisé exclusivement avec des matériaux granulaires propres afin de limiter les envols de poussières ;
- tous les matériaux apportés et non utilisés sont retirés à la fin du chantier ;
- les sites de stockage des matériaux et les zones d'installation des chantiers sont remis en l'état à la fin des travaux.

3.1.6. Procédure en cas de pollution

La procédure à mettre en œuvre est la suivante :

Mesures d'urgence à suivre en toute situation :

- arrêt immédiat de l'engin d'où provient la fuite ;
- avertir le plus rapidement possible le service mécanique concerné ;
- étancher la fuite si possible ou évacuer la cause de pollution (bidon renversé, etc.) ;
- mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- si la fuite persiste, poser un bac de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrages de terre, de boudins, etc.

Procédés de traitement des sols contaminés :

En cas de déversement de polluants (hydrocarbures notamment) sur le sol, les mesures d'urgence à suivre en toute situation sont complétées comme suit :

- décapage soigneux de la zone polluée avec une pelle jusqu'au sol sain ;
- stockage de la terre polluée à l'écart du milieu sensible ;
- évacuation rapide des sols pollués par une entreprise spécialisée vers un site agréé.

Procédés de traitement des eaux contaminées :

En cas de déversement de polluants (hydrocarbures notamment) directement dans les eaux de la rivière, les mesures d'urgence définies ci-dessus sont complétées comme suit :

- mise en place de barrages absorbants flottants au plus près de la zone de contamination dans les zones de faible turbulence de manière à contenir la progression de la pollution ;
- épandage de produits absorbants ;
- mobilisation d'une société spécialisée dans le pompage des eaux de surface souillées.

En cas de pollution des eaux, et après repérage du point de pollution, l'entreprise informe sans délai les services de la Fédération de Pêche en vue de procéder à des pêches de sauvegarde. L'évacuation des matériaux souillés est réalisée par l'entreprise sur un lieu permettant son traitement de dépollution en vue de sa mise en décharge après traitement.

En cas de pollution accidentelle grave, non maîtrisable sur le chantier, les services chargés du suivi et du contrôle des eaux sont aussitôt alertés. Les services concernés sont :

- l'ARSOI ;
- la mairie de Saint-Louis ;
- l'office de l'eau.
- la DEAL

Une procédure est établie avant le démarrage du chantier (liste des interlocuteurs, numéro de téléphone, etc.).

3.1.7. Sécurité du chantier, veille hydrologique

Le titulaire de la présente autorisation est informé du fait que le lit du cours d'eau peut être soumis à des phénomènes de crues rapides et violents. Il est tenu de mettre en œuvre un dispositif de surveillance et de sécurité des conditions météorologiques et du risque de crues, afin d'interdire l'accès à la piste en cas de risque de crues. Ce dispositif doit comporter des niveaux d'alerte entraînant une fermeture de la piste en cas de dépassement de seuil pluviométrique mesuré au niveau des pluviomètres situés en amont du site et gérés par METEOFRANCE, et/ou des seuils mesurés au niveau des stations hydrométriques situées sur et le Bras de Cilaos.

La description du dispositif, réalisé en coordination avec Météo France, est transmise au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Ce dispositif doit être intégré au Plan Communal de Secours (PCS) de la commune.

En cas de prévision de fortes pluies, l'ensemble des véhicules et installations présentes dans le lit du cours d'eau est évacué hors espace de divagation du cours d'eau.

3.1.8. Remise en état des lieux

A l'issue des travaux, le repli de toutes les installations et le retrait des matériaux temporairement mis en place sont systématiquement réalisés. Les accès et la piste sont supprimés et le lit du cours d'eau remis en son état naturel. Les dérivations de bras vifs sont également supprimées.

3.2. En phase d'exploitation

L'ensemble des prescriptions figurant à l'article 3.1 sont applicables.

Avant toute intervention sur le radier de franchissement du Bras de Cilaos, le bénéficiaire du présent arrêté doit informer, 48 h avant son intervention, le service de l'État en charge de la police de l'eau, des travaux qu'il compte réaliser.

Cette information est adressée par télécopie ou par mail à :

- DEAL/SEB/Unité de la police de l'eau

Télécopie : 0262 94 72 50

Mail : policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr

- DEAL/Antenne Sud

Télécopie : 0262 40 25 25

3.2.1. Accès au radier et modalités de circulation

Le pétitionnaire a la responsabilité de la garde du radier et de ses accès. Des barrières sont mises en place, prises en charge et gérées par le pétitionnaire afin de garantir le respect strict de cette disposition.

Un registre des véhicules autorisés et identifiés (propriétaire, immatriculation, type de véhicule) est mis en œuvre par le pétitionnaire et mis à disposition de tout agent des services de l'État lors des missions de contrôle.

3.2.2. Entretien courant

L'entretien courant et régulier est à la charge du pétitionnaire. Il consiste à vérifier régulièrement l'état général de la partie en enrochements et la continuité hydraulique dans les dalots afin d'en assurer un bon état et un bon fonctionnement.

Les travaux d'entretien consistent à évacuer les éventuels débris en amont des dalots pouvant créer des embâcles et ainsi réduire la capacité hydraulique des dalots. Des curages en amont du radier sont à réaliser en cas d'accumulation de matériaux rocheux. Un entretien régulier est aussi nécessaire en aval des dalots pour maintenir une bonne continuité biologique et éviter les affouillements.

3.2.3. Réparations du radier après une crue

Après chaque crue, le pétitionnaire vérifie l'état du radier dans sa globalité.

La remise en état fait l'objet d'un diagnostic afin de définir les travaux à réaliser.

Les travaux comprennent essentiellement :

- le rechargement de la piste en remblais à partir de matériaux prélevés dans le lit du cours d'eau,
- le curage du lit et des dalots en cas d'engrèvement,
- la reconstitution d'un matelas d'enrochements en aval de l'ouvrage si affouillements.

Article 4. Information du service en charge de la police de l'eau

Le service de la police de l'eau est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

A l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé au service de l'État en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2015-113), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 6. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 10 ans à compter de sa notification.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

Article 12. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Louis.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 16. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17. Exécution

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Louis.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le Préfet
Maurice BARATA

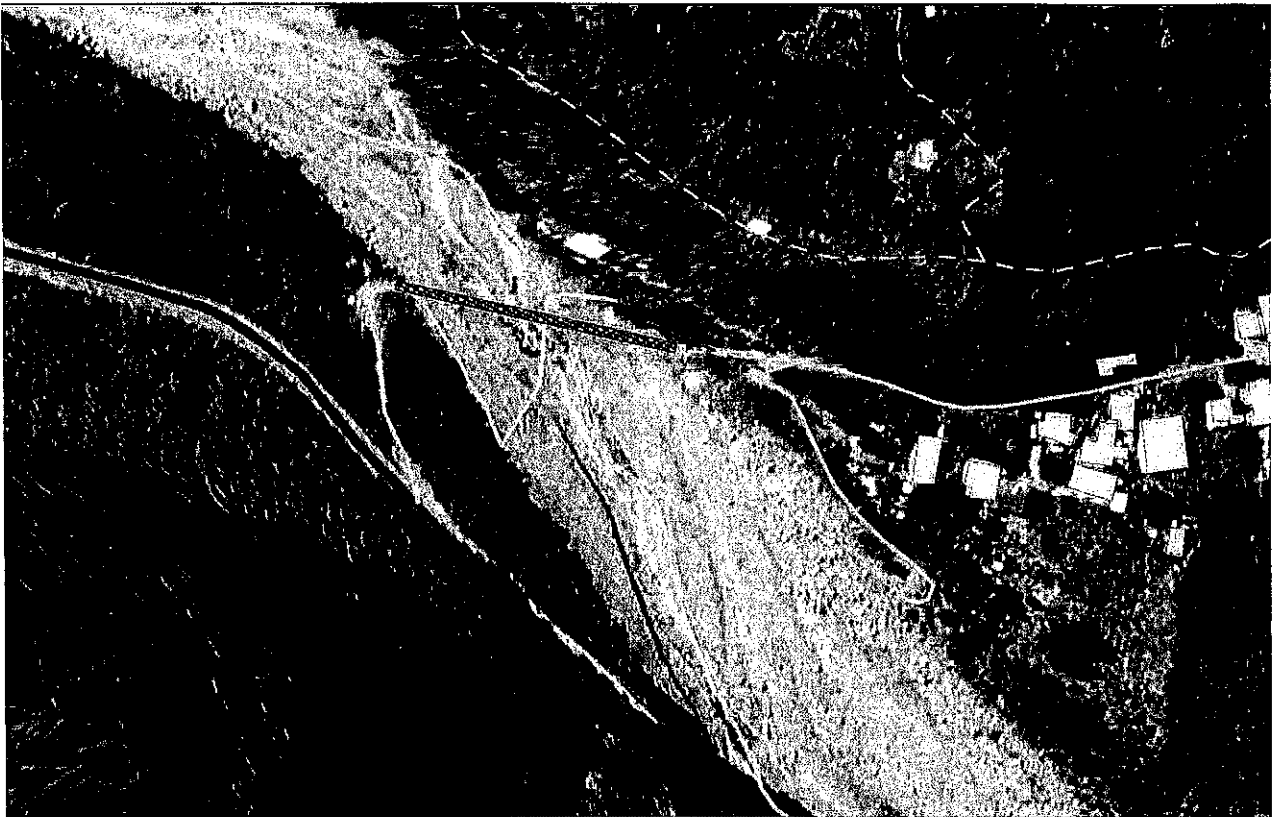
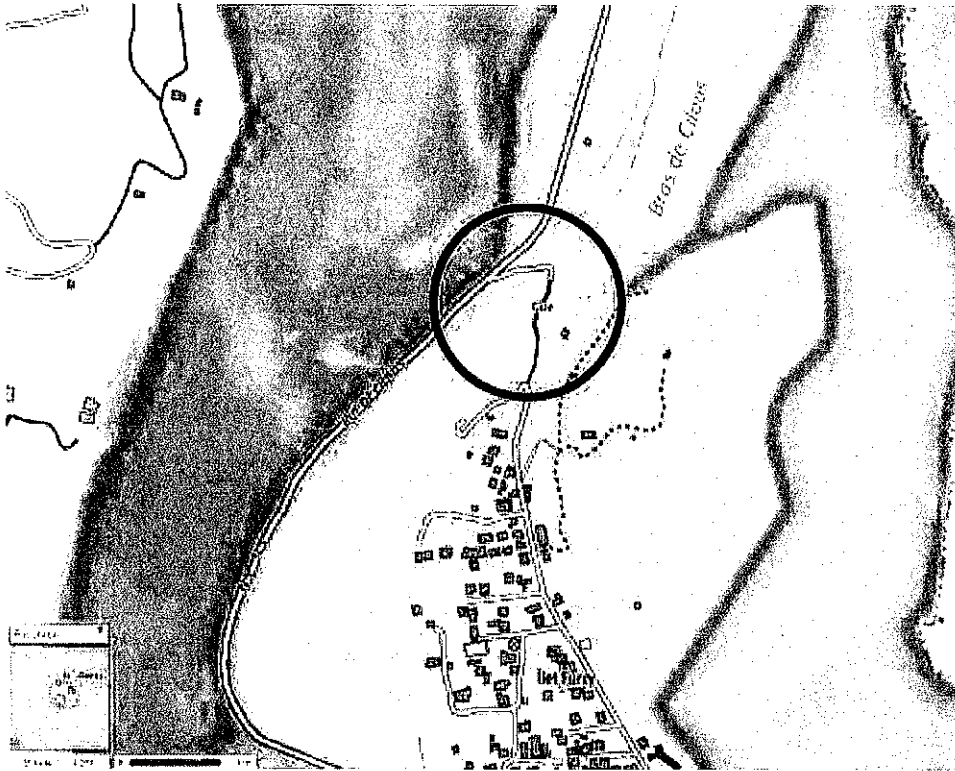
ANNEXE 1 :

- Plan de situation

- Coupes et vue en plan du radier

Source des plans : dossier loi sur l'eau réalisé par le bureau d'études IN SITU

Plan de situation :



Coupes et vue en plan du radier :

